



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-065

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-03-22-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-19 en date du 22 mars 2024 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "Endurance Moto Loisirs Siaugues" le dimanche 31 mars 2024 sur le territoire des communes de Siaugues-Sainte-Marie et Vissac-Auteyrac (6 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2024-03-13-00008 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2024-31 du 13 mars 2024 modifiant l'arrêté n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) (2 pages)

Page 10

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2024-03-11-00004 - Arrêté Modificatif Prix de Journée 2023 AEMO Anef63 (2 pages)

Page 13

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-22-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-19 en date du
22 mars 2024 portant autorisation d'une
manifestation sportive motorisée dénommée
"Endurance Moto Loisirs Siaugues" le dimanche
31 mars 2024 sur le territoire des communes de
Siaugues-Sainte-Marie et Vissac-Auteyrac



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-19 EN DATE DU 22 MARS 2024
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « ENDURANCE MOTO LOISIRS SIAUGUES » LE DIMANCHE 31 MARS 2024
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES SIAUGUES-SAINTE-MARIE ET VISSAC-AUTEURAC**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'Intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** les arrêtés municipaux des communes de Vissac-Auteyrac n°2024-02 en date du 14 mars 2024 et Siaugues-Sainte-Marie n°2024-04 en date du 19 mars 2024 réglant temporairement la circulation sur les voies communales ;
- Vu** la demande présentée le 27 décembre 2023 par Monsieur Florian VALLET, président) Du Moto Loisirs Siaugues, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 31 mars 2024, une épreuve motorisée dénommée « Endurance Moto Loisirs Siaugues » traversant les communes de Siaugues-Sainte-Marie et de Vissac-Auteyrac ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 24/0195 du 22 février 2024 (N° d'épreuve : 556) ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;

- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 9 janvier 2024 à l'organisateur par la société d'assurances AXA France IARD, contrat de responsabilité civile n°1195996004-2024-00712 ;
- Vu** la convention signée le 15 février 2024 entre l'organisateur, Moto Loisirs Siaugues, et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le mardi 19 mars 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Florian VIALLET, président du Moto Loisirs Siaugues, est autorisé à organiser, le dimanche 31 mars 2024, une manifestation sportive motorisée compétitive, de type enduro moto dénommée « Endurance Moto Loisirs Siaugues », sur le territoire des communes de Siaugues-Sainte-Marie et Vissac-Auteyrac ; conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

- accueil des équipes et des pilotes au paddock et contrôles administratifs et techniques le samedi 30 mars de 17h à 19 h et le dimanche 31 mars 2024, dès 7 heures.

- compétition dimanche 31 mars 2024, à partir de 11 heures, il s'agit d'une épreuve d'endurance qui consiste à réaliser le plus de tour possible sur la boucle d'environ 7 kilomètres durant 5 heures en duo et 3 heures en solo.

Le terrain est situé à proximité du lieu-dit Bussac-Haut, sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie et le parcours emprunte également le territoire de la commune de Vissac-Auteyrac, sur des terrains privatifs, avec autorisations des propriétaires.

Le nombre de participants est limité à 300 pilotes, concourant dans les deux catégories, l'organisateur a fourni la liste des concurrents.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du Code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la FFM devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- **Dispositif général** :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes de Siaugues-Sainte-Marie et Vissac-Auteyrac afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFM. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFM de la saison. Pour les participants non licenciés, l'organisateur s'assurera que ces derniers soient bien couverts pour leur participation à la manifestation. Des licences à la journée seront délivrées aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation conformément au règlement particulier de l'épreuve validé par la ligue motocycliste régionale et la FFM.

Tout au long de la manifestation, les participants seront encadrés par des marshals du moto club, à raison de 15 et 2 commissaires, équipés de téléphonie portable.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type petite envergure. Il sera assuré par l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire et se composera de :

- 1 poste de secours et de 2 secouristes.

Ce dispositif sera complété par :

- la présence tout au long de la manifestation de 1 médecin (Dr Dmitriy BOLOTNIKOV, RPPS n°10100751055)

- de 2 ambulances privées avec leur équipage soit 4 ambulanciers (Ambulances du Val d'Allier).

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf les véhicules de secours et des membres de l'association Moto Loisirs Siaugues) le dimanche 31 mars 2024 de 8h à 18h sur le chemin forestier à proximité du village de Chantuzier, commune de Vissac-Auteyrac, ainsi que les chemins communaux de 7h à 8h, aux environs des villages de Bussac-Haut, Les Cheneaux, Plancheresse, Vacheresse, Les Combades, Champ du Goutay visées par l'arrêté de la commune de Siaugues-Saintes-Marie, sus-visé et ci-annexé.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets réfléctorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée hors site Natura 2000.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

La traversée des cours d'eau se fera uniquement sur les ouvrages de franchissement permanent ou, en cas d'absence de ces derniers, à l'aide de passerelles temporaires aménagées au préalable par l'organisateur. De même, afin de prévenir le risque d'érosion et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, l'organisateur devra mettre en place des caillebotis sur les berges en pentes.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau, ainsi qu'à la remise en état des berges et au nettoyage des espaces ayant servi de cadre à la manifestation. L'organisateur devra aussi rétablir les coupes d'eau existantes pour favoriser le retour à l'état d'origine.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclara-

tion ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Florian VIALLET, président du Moto Loisirs Siaugues.

Au Puy-en-Velay, le 22 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale

Signée

Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-13-00008

Arrêté préfectoral n° BCTE/2024-31 du 13 mars 2024 modifiant l'arrêté n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst)



**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE / 2024 - 31 DU 13 MARS 2024
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° BCTE/2021- 105 DU 8 SEPTEMBRE 2021 FIXANT LA COMPOSITION DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES (CODERST)**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du PUY-EN-VELAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-2006-521 du 25 juillet 2006, modifié par arrêté n° DIPPAL/B3/2010-48 du 8 mars 2010, portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021, fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le courrier électronique du 12 mars 2024 par lequel le préfet est informé de la désignation par le Conseil départemental de la Haute-Loire de l'Ordre des Médecins de M. le Docteur Philippe DUPUY en tant que personne qualifiée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit, concernant le 4^e groupe :

4ème groupe : Personnes qualifiées

- M. Marc MALHOMME, cadre CEGELEC, désigné par le préfet
- M. le Docteur Philippe DUPUY, vice-président du Conseil départemental de la Haute-Loire de l'Ordre des Médecins, désigné par le préfet
- M. Serge FIGON, ingénieur en agronomie, désigné par le préfet
- M. Marc OLIER, ingénieur retraité, désigné par le préfet

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie CENCIC

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2024-03-11-00004

Arrêté Modificatif Prix de Journée 2023 AEMO
Anef63

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNÉE 2023
DU SERVICE AEMO DE L'ASSOCIATION ANEF**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME,**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** le code de justice pénale des mineurs ;
- VU** le décret n°75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** le budget supplémentaire de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire conjoint 2023 n°1 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 02 février 2024 portant fixation pour l'année 2023 du prix de journée du service AEMO de l'ANEF ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2023, le montant des dépenses et des recettes du service AEMO de l'ANEF sis 34 rue Niel à CLERMONT-FERRAND est arrêté à la somme de : **1 288 315,36 (intégrant la reprise d'excédent de 50 878,80 €)**

La répartition par groupe de dépenses est la suivante : 62 278,14 € (dépenses du groupe I), 1 072 530,90 € (dépenses du groupe II) et 153 506,32 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 02 février 2024 portant fixation pour l'année 2023 du prix de journée de l'AEMO de l'ANEF sis 34 rue Niel à CLERMONT-FERRAND est annulé et remplacé par ce qui suit :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée moyen 2023 est fixé à **9,19 €**.

Le prix de journée moyen d'une mesure d'AEMO classique est fixé à **8,60 €**.

Le prix de journée moyen d'une mesure d'AEMO intensive est fixé à **17,20 €**.

ARTICLE 3 : Au regard de l'article R.314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la non-rétroactivité des tarifs, à partir du **1^{er} décembre 2023**, le prix de journée applicable aux ressortissants d'autres départements est fixé à **8,12 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon (Cour Administrative d'Appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

11 MARS 2024

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Pour le Préfet, par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Faul VICAT

Par déléguation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,

Eléonore SZCZEPANIAK